

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 AVRIL 2023

DELIBERATION N° 2023/16

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER, AVEC LE SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE INTERENTREPRISES DE CORSE DU SUD, LA CONVENTION RELATIVE A LA SANTE ET A LA SECURITE DU TRAVAIL

Date de la convocation :
5 avril 2023

Nombre de membres
composant l'Assemblée: **23**

Nombre de conseillers
en exercice : **22**

Nombre de membres
présents : **13**

Nombre de votants : **16**

Quorum : **12**

Secrétaire de séance :
M. MORETTI

Le **mardi 11 avril 2023 à 18 heures**, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Alata se sont réunis, sur convocation de Monsieur Etienne FERRANDI, Maire, en salle polyvalente du **pôle socioculturel de Trova**, l'organisation matérielle de la Salle du Conseil Municipal ne permettant actuellement pas la tenue de réunions d'Assemblée.

ETAIENT PRESENTS : M. FERRANDI, Mme DEFRANCHI, M. PELLEGRIN, M BONARDI, Mme ROMANI, *adjoints au Maire*, M. ALESANDRI, Mme AVOLIO, M. DEFENDINI, Mme FONTAINE, M. GONZALEZ, Mme MINVIELLE, M. MORETTI, Mme PIETRI, *conseillers municipaux*.

ETAIENT REPRESENTEES :

Mme CASALONGA-MARI (donne procuration à M. BONARDI), Mme POGGI (donne procuration à M. FERRANDI), Mme FERRANDO (donne procuration à M. GONZALEZ).

ETAIENT ABSENTS : M MERY, *adjoint au Maire*, Mme CASASOPRANA, M. GUITERA, M. MEZZACQUI, M. PERALDI, Mme VALENTI, *conseillers municipaux*

L'article L417-26 du C.G.C.T. pose l'obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements de disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L812-5 du code pénal de la Fonction Publique et du décret N°2022-551 du 13 avril 2022 titre III, article 1 à 26 modifiés par décret N°2022-551 du 17 avril 2022.

Par convention, le Président du Centre Départemental de Gestion avait confié aux services Interentreprises de Santé au Travail (SIST), la mission de surveillance et suivi des conditions d'hygiène et de santé des agents, conformément aux dispositions des articles 108-1 à 108.3 de la loi du 26 janvier 84 et à l'article II du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Aux regards des dispositions du décret N°2022-551 du 13 avril 2022, le Centre de Gestion a informé les services de la commune d'Alata par courrier du 07 décembre 2022 qu'il étudiait la possibilité de signer une convention avec la Mutualité Sociale Agricole.

Dans l'attente, il demandait à la commune de se rapprocher d'un organisme de Médecine du Travail afin qu'il assure les missions directement.

Au vu du caractère obligatoire de disposer d'un service de médecine préventive, il est demandé aux membres du conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer, avec le Service de Prévention et de Santé au travail Interentreprises de Corse du Sud (SPSTI2A), la convention ad hoc relative à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et en application du Code du travail.

La convention est valable du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable par reconduction expresse par période d'un an et pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve que la décision soit notifiée 3 mois avant le 31 décembre de chaque année pour un effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le coût forfaitaire annuel pour chaque agent inscrit à l'effectif (personne physique) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre N-1 est fixé à 106 euros HT par agent.

Il est proposé de retenir un montant maximal de participation de la commune de 4850 euros pour l'exercice 2023.

DECISION

**Sur exposé de Monsieur Jean-Frédéric Pellegrin
Adjoint délégué aux Finances, au Budget et aux Ressources Humaines,**

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L417-26,

VU, le Code du Travail,

VU, la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU, le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU, le décret N°2022-551 du 13 avril 2022,

VU, la correspondance du Centre de Gestion en date du 7 décembre 2022,

CONSIDERANT, l'obligation faite à la commune de disposer d'un service de médecine préventive

Après, réunion du Bureau des Adjointes, le 11 avril 2023,

AUTORISE le Maire à signer, avec Service de Prévention et de Santé au travail Interentreprises de Corse du Sud (SPSTI2A), la convention relative à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

DIT que ladite convention est applicable du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 et peut, le cas échéant, être expressément reconduite par période d'un an ;

PRECISE que le montant maximal de participation de la commune est de 4850 euros pour l'exercice en cours ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Mairie.

.....
Fait et délibéré à Alata, les jour, mois et an que dessus
(au registre suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Etienne FERRANDI**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000061-20230411-2023_16b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2023